

SEANCE DU JEUDI 14 JUIN 1973

-----  
COMPTE-RENDU  
-----

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que la première affaire inscrite à l'ordre du jour porte sur l'examen de la requête n° 73-587 présentée par M. RICHARD contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. WEBER dans la deuxième circonscription du Val d'Oise et donne la parole à M. ROUGEVIN-BAVILLE, rapporteur, qui conclut au rejet de la requête.

Il est donné lecture du projet de décision qui est adopté avec quelques modifications de forme.

M. ROUGEVIN-BAVILLE présente ensuite le rapport relatif aux recours n° 73-599 et 73-634 déposés par M. EYRAUD et M. CHALAYE contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. SIMON dans la deuxième circonscription de la Haute-Loire.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur tendant au ~~rejet~~ des requêtes ainsi que le projet de décision après quelques modifications de forme.

M. MORISOT rapporte l'affaire relative à la requête n° 73-622 présentée par M. LELONG contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. LEPAGE dans la deuxième circonscription d'Indre et Loire.

Cette requête porte notamment, d'une part, sur l'utilisation dans une commune, des panneaux de M. BERNEAU, candidat au premier tour, pour y apposer, avant le second tour, des affiches en faveur de M. LEPAGE et, d'autre part, sur des erreurs qui auraient été commises dans le décompte des suffrages lorsque le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne ne correspondait pas à celui des émargements. Le requérant cite un certain nombre de bureaux de vote dans lesquels cette erreur aurait été commise et demande la vérification des résultats dans tous les autres bureaux.

..../.

Le rapporteur après avoir procédé aux rectifications nécessaires dans les bureaux cités dans la requête conclut au rejet.

M. LUCHAIRE fait observer qu'un changement de sept suffrages aurait pu modifier le résultat de cette élection. Il ne demande pas, en l'état, l'annulation de l'élection mais souhaite que soit ordonné un supplément d'information portant sur deux points.

En premier lieu il faudrait savoir quelle a été exactement l'attitude politique entre les deux tours de M. BERNEAU candidat, dont les panneaux ont été utilisés par M. LEPAGE dans la commune de Saint Cyr sur Loire, qui est une localité assez importante. Ainsi il pourrait être déterminé si l'irrégularité en cause a pu détourner des voix des électeurs de M. BERNEAU.

En second lieu, M. LUCHAIRE souligne que c'est là une question de principe si, comme le soutient le rapporteur, il ne peut être question de vérifier tous les votes par correspondance et les votes par procuration comme le demande le requérant, par contre, en ce qui concerne la demande de vérification du décompte des suffrages le problème est différent.

En effet, il semble que la commission de recensement n'ait pas suivi la jurisprudence du Conseil constitutionnel lorsqu' dans un bureau, le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne ne correspondait pas à celui des émargements. Il conviendrait donc de refaire la vérification de l'ensemble des procès-verbaux et de procéder aux rectifications nécessaires. Dès lors que les chiffres de certains bureaux ont été modifiés il faut continuer les vérifications.

M. GOGUEL pense au contraire que c'est au requérant qu'il appartenait de faire ces vérifications afin de pouvoir préciser ses griefs ce que, d'ailleurs, il a sans doute fait puisqu'il a cité trois bureaux de vote dans sa requête.

M. CHATENET estime que la solution proposée par M. LUCHAIRE, outre qu'elle amènerait à statuer ultra petita si le Conseil pouvait être assimilé à une juridiction, ne pourrait être suivie que s'il était fait état d'une quelconque partialité de la part de la commission de recensement. Mais, en l'espèce, il apparaît que les erreurs sont vraiment le fait du hasard et le Conseil n'a donc pas à aller au delà de ce qui lui est soumis.

.../.

M. MONNET considère que la vérification demandée par M. LUCHAIRE ne donnerait pas grand chose car les résultats se compensent mais que le grief portant sur l'affichage irrégulier dans la commune de Saint Cyr est plus important.

M. COSTE-FLORET se déclare favorable à la demande de M. LUCHAIRE.

M. le Président PALEWSKI pense que le Conseil doit rester dans les limites de sa jurisprudence traditionnelle et qu'il n'y a pas lieu d'aller au delà des griefs précis invoqués par le requérant.

M. MORISOT rappelle qu'il a vérifié le procès-verbal de recensement général des votes mais qu'il faut situer le problème sur un plan plus général.

En effet le code électoral distingue deux mécanismes de contrôle de la régularité des élections :

- un contrôle a priori pour les référendums ou les élections présidentielles, cas dans lesquels une vérification du décompte des suffrages est effectuée d'office ;

- un contrôle contentieux à partir des moyens articulés dans les requêtes, d'où le rejet des moyens nouveaux, qui est appliqué pour les élections législatives et sénatoriales.

Par conséquent, s'engager dans une autre voie aboutirait à transformer la nature du contentieux.

M. COSTE-FLORET estime que l'on peut répondre à cet argument par la notion de commencement de preuve et M. DUBOIS considère qu'en l'espèce il y en a un.

M. GOGUEL persiste à penser que le requérant ne cite qu'un certain nombre de cas et qu'aller au delà aboutirait à transformer le rôle du Conseil.

M. LUCHAIRE insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de vérifier une irrégularité mais d'effectuer un simple calcul.

M. le Président PALEWSKI considère que si le requérant avait eu d'autres griefs il les eut fait valoir.

.../.

M. MORISOT rappelle que les discordances entre le nombre des émargements et le nombre des enveloppes apparaissent à la fois dans les procès-verbaux des communes et dans le procès-verbal de recensement général des votes qu'il a examiné.

M. LUCHAIRE maintient sa demande de vérification car il pense que dans certaines communes comprenant plusieurs bureaux, le procès-verbal de recensement général ne laisse pas apparaître les erreurs par bureau qui peuvent se compenser dans le total mais cependant modifier le résultat pour les candidats.

M. LUCHAIRE ayant fait remarquer que le requérant avait demandé la vérification des résultats de tous les bureaux de Tours et qu'il ne fallait donc pas se contenter des résultats des seuls bureaux cités par le Ministre de l'intérieur, M. MORISOT fait constater qu'il a vérifié tous les bureaux de Tours puisqu'il est en possession du procès-verbal récapitulatif pour cette ville.

M. LUCHAIRE insiste à nouveau sur la première mesure d'instruction relative à l'attitude politique de M. BERNEAU

M. le Secrétaire général déclare que le directeur d cabinet du préfet d'Indre et Loire lui a fait savoir que M. BERNEAU était un modéré favorable à la majorité alors que M. de BEAUMONT, candidat réformateur, y était hostile.

M. GOGUEL fait préciser que l'irrégularité d'affichage dénoncée par le requérant n'a eu lieu que sur un seul emplacement réglementaire.

M. LUCHAIRE maintient sa demande de supplément d'information car compte tenu des positions politiques extrêmement floues des candidats il est impossible de dire qu'une affiche n'a pu avoir d'effet sur sept électeurs.

M. le Président PALEWSKI donne acte à M. LUCHAIRE de sa demande mais pense qu'en fait les positions des candidats devaient être bien connues des électeurs.

Il est procédé à la lecture du projet de décision qui est adopté après quelques modifications et notamment après qu'il ait été indiqué, à la demande de M. CHATENET, qu'il ne pouvait être donné suite aux demandes de vérification des requérants dans la mesure où elles ne reposaient pas sur des griefs précis et localisés.

.../.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'une autre affaire relative à l'élection de M. MIRTIN dans la première circonscription des Landes a été renvoyée à une date ultérieure, la section ayant ordonné de nouvelles mesures d'instruction et notamment la communication du dossier au suppléant du candidat élu, suppléant dont l'éligibilité est mise en cause.

La séance est levée à 11 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.